

Numéro du rôle : 722
Arrêt n° 43/95 du 6 juin 1995

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 136 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 14 juin 1994 en cause de R. Peeters et A. Myle contre N. Van Lierde, la Cour de cassation, deuxième chambre, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 136 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 (anciennement 6) ou 11 (anciennement 6bis) de la Constitution, en prévoyant que la partie civile qui succombera dans son opposition contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, sera condamnée aux dommages et intérêts envers l'inculpé, alors que ce n'est pas le cas pour l'Etat lorsque c'est le procureur du Roi qui succombe ? ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 15 mars 1990, les demandeurs en cassation ont porté plainte contre la défenderesse et se sont constitués partie civile devant le juge d'instruction de Louvain, pour faux en écriture lors de l'obtention d'un permis de régularisation en vue de la transformation d'une villa, d'une part, et usage de faux par l'utilisation du permis de bâtir ainsi obtenu en vue de justifier une prétendue servitude de passage, d'autre part.

Par ordonnance du 27 septembre 1991, la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Louvain a jugé qu'il n'y avait pas de motif de poursuivre, décision contre laquelle les demandeurs en cassation ont interjeté appel en utilisant la voie de recours de « l'opposition ».

Par arrêt du 30 avril 1992, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré l'opposition recevable mais non fondée et condamné chacun des demandeurs en cassation au paiement de 10.000 francs à la défenderesse à titre de dommages-intérêts. Au cours de cette procédure, les demandeurs en cassation ont demandé à la chambre des mises en accusation de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle pour savoir si l'article 136 du Code d'instruction criminelle viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination en tant qu'il impose à une seule partie au procès pénal, à savoir la partie civile, de payer à la partie mise hors cause des dommages-intérêts, fixés le cas échéant par la chambre des mises en accusation, lorsqu'est confirmée la décision de non-lieu. Cette juridiction a estimé que l'article 136 du Code d'instruction criminelle ne viole manifestement pas les principes constitutionnels précités et a refusé de poser une question préjudicielle, sur la base de l'article 26, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Contre cet arrêt, les demandeurs ont introduit un pourvoi en cassation dont le premier moyen concerne la qualification pénale du délit allégué, dont le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et dont le troisième moyen repose entre autres sur une violation des articles 10 et 11 (anciennement 6 et 6bis) de la Constitution par l'article 136 du Code d'instruction criminelle.

Après avoir rejeté le premier moyen, la Cour de cassation, en application de l'article 26, § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, a posé la question préjudicielle.

III. La procédure devant la Cour

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe par lettre recommandée à la poste le 24 juin 1994.

Par ordonnance du 24 juin 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 août 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 août 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- les époux R. Peeters et A. Myle, rue Cortembosch 14, 7070 Le Roeulx, par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 1994;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 23 septembre 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 octobre 1994.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- les époux R. Peeters et A. Myle, par lettre recommandée à la poste le 26 octobre 1994;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 2 novembre 1994.

Par ordonnance du 29 novembre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 24 juin 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 décembre 1994, le président en exercice a complété le siège par le juge J. Delruelle, vu la mise à la retraite du juge Y. de Wasseige.

Par ordonnance du 22 décembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 2 février 1995.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 23 décembre 1994.

A l'audience publique du 2 février 1995 :

- ont comparu :

. Me B. Schöfer et Me P. Jongbloet *loco* Me M. Denys, avocats du barreau de Bruxelles, pour R. Peeters et A. Myle;

. Me P. Peeters et Me L. Vermeire, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi

des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du Conseil des ministres

A.1. Il convient d'objecter, en ordre principal, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de la Cour concernant la comparabilité des situations - condamnation aux dommages-intérêts de la partie civile qui succombe dans son opposition à une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil et absence de condamnation de l'Etat lorsque c'est le procureur du Roi qui succombe dans son opposition -, étant donné que la partie civile et le ministère public se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : sur la base d'une délégation de la Nation, le ministère public agit en vue de défendre les intérêts de la société, tandis que la partie civile poursuit la protection de ses intérêts privés. S'agissant de la condamnation aux dommages-intérêts visée à l'article 136 du Code d'instruction criminelle, aucune comparaison pertinente ne peut être établie entre les deux sortes de situations auxquelles se rapporte la question préjudicielle.

A.2.1. Quand bien même les deux situations seraient suffisamment comparables - *quod non* -, il convient malgré tout d'observer que le législateur poursuivait un but légitime, que la distinction objective qu'il a instaurée est adéquate et qu'on n'aperçoit aucune disproportion entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi.

A.2.2. La condamnation aux dommages-intérêts sur la base de l'article 136 du Code d'instruction criminelle remplit une double fonction. Elle constitue, d'une part, l'indemnisation du dommage matériel et/ou moral causé à l'inculpé par la partie civile du fait de son opposition non fondée, dommage résultant soit de l'incertitude persistant pour l'inculpé, tant en ce qui concerne sa situation que son innocence, soit du caractère vexatoire ou inconsideré de l'opposition. Cette condamnation peut, d'autre part, présenter un caractère répressif dans la mesure où elle constitue la sanction d'une éventuelle utilisation téméraire de la voie de recours de l'opposition, en contrepartie des compétences très étendues que l'article 135 du Code d'instruction criminelle reconnaît à la partie civile.

A.2.3. En obligeant la chambre des mises en accusation à condamner aux dommages-intérêts la partie civile qui succombe dans son opposition, le législateur poursuit des objectifs légitimes. La distinction ainsi opérée est de ce point de vue pertinente : elle s'explique par le caractère exceptionnel de la voie de recours offerte à la partie civile - alors que celle-ci poursuit des intérêts privés -, qui empêche l'extinction de l'action publique et crée une exception au principe selon lequel l'action publique peut exclusivement être exercée par le ministère public. La distinction est proportionnée à l'objectif visé : le montant des dommages-intérêts est fixé souverainement par la chambre des mises en accusation, qui tiendra exclusivement compte du dommage résultant de l'opposition indûment formée.

A.2.4. Il y a dès lors lieu de répondre négativement à la question préjudicielle.

Mémoire et mémoire en réponse des demandeurs dans l'instance principale

A.3. Bien que, dans la procédure pénale, la position de la partie civile - qui dans la procédure devant la juridiction d'instruction est également une partie au procès - et celle du ministère public ne soient souvent pas comparables, leurs droits, dans la circonstance exceptionnelle de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, sont en principe totalement identiques, parallèles et équivalents, et leurs situations peuvent certainement être comparées. Etant donné que la loi accorde aux deux parties le droit d'opposition, il convient qu'elle leur attribue un droit entier et égal.

A.4.1. Les objectifs invoqués par le Conseil des ministres, que le législateur aurait poursuivis en adoptant l'article 136 du Code d'instruction criminelle, ne justifient ni l'un ni l'autre un traitement différent du ministère public et de la partie civile. Le traitement différent n'est pas pertinent (A.4.2. et A.4.3.), ou n'est du moins pas proportionné à l'objectif visé (A.4.4.).

A.4.2. En tant que la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts en cas de rejet de l'opposition par la chambre des mises en accusation vise à indemniser le dommage moral né de l'opposition formée contre l'ordonnance de non-lieu, parce que l'inculpé doit supporter plus longtemps l'infamie de la faute éventuelle, le traitement différent n'est pas pertinent. L'inculpé subit en effet le même préjudice lorsque l'opposition au non-lieu émane du ministère public.

En ce sens, la disposition de l'article 136 du Code d'instruction criminelle instaure du reste une discrimination supplémentaire entre les inculpés eux-mêmes, à savoir entre ceux pour qui l'opposition au non-lieu émane de la partie civile et qui ont droit aux dommages-intérêts et ceux pour qui l'opposition au non-lieu émane du ministère public et qui ne bénéficient pas, quant à eux, du droit à l'indemnisation.

A.4.3. Le traitement différent est tout aussi peu pertinent en tant que l'indemnisation constitue un frein à une opposition inconsidérée et téméraire de la partie civile. Il résulte en effet de la disposition légale contestée que la partie civile formera toujours une opposition téméraire et vexatoire - puisque le paiement de dommages-intérêts à la victime doit être imposé d'office par la chambre des mises en accusation, sans que celle-ci puisse examiner dans quelles circonstances le recours a été pris -, alors que le ministère public ne formera jamais une opposition téméraire ou vexatoire, puisque l'attribution de dommages-intérêts à l'inculpé n'est pas prévue lorsque l'opposition du ministère public au non-lieu est rejetée.

A.4.4. Même à considérer que les deux buts poursuivis par le législateur sont pertinents et objectifs, il convient cependant de constater que le traitement différent n'est pas proportionné à ceux-ci. On observera non seulement que des dommages-intérêts sont imposés automatiquement, même lorsque l'inculpé n'en a pas fait la demande (en vertu d'une jurisprudence constante, la disposition de l'article 136 du Code d'instruction criminelle est d'ordre public) et sans que l'importance du dommage puisse être débattue, mais surtout que la disposition légale n'offre pas la possibilité d'examiner s'il existe réellement un tel dommage pour l'inculpé et s'il s'agit réellement d'une opposition téméraire et vexatoire.

La règle qui oblige la chambre des mises en accusation à condamner sans débats la partie civile au paiement de dommages-intérêts à l'inculpé lorsque l'opposition de la partie civile est rejetée, alors que cette obligation n'existe pas lorsque l'opposition du ministère public est rejetée, n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

A.5. La disposition litigieuse est non seulement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution mais également à ces dispositions lues en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Bien qu'il faille admettre que cette dernière disposition n'est en principe pas applicable aux juridictions d'instruction, on doit constater que la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts en cas de rejet de son opposition à la mise hors cause d'un inculpé constitue en fait un litige ayant pour objet des droits civils, auquel s'appliquent les garanties de l'article 6.1 de ladite Convention. Etant donné que la faculté de faire opposition est offerte au ministère public et à la partie civile, il en résulte que l'égalité des deux parties doit être garantie en ce qui concerne l'usage de ce droit de recours. Sur ce point, l'article 136 du Code d'instruction criminelle contient sans aucun doute une violation manifeste du principe de l'égalité des parties au procès garanti par l'article 6 de la Convention précitée. La circonstance que la chambre des mises en accusation fixe de manière souveraine les dommages-intérêts - ce qui permet une certaine différenciation - n'enlève rien à cette violation.

A.6. L'article 136 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il doit ainsi être compris qu'il oblige la chambre des mises en accusation à condamner toujours la partie civile aux dommages-intérêts, sans avoir concrètement égard aux circonstances de l'opposition, viole dès lors tant les articles 10 et 11 de la Constitution que ces mêmes dispositions combinées avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.7. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle les fonctions qui relèvent de l'organisation judiciaire et celles qui appartiennent au pouvoir exécutif ne constituent pas des catégories suffisamment comparables - bien que toutes soient exercées dans l'intérêt général - (arrêt 3/93 du 21 janvier 1993), on ne saurait *a fortiori* juger que la catégorie de la partie civile, qui agit en vue de la sauvegarde d'intérêts privés, puisse être comparée à celle du ministère public, qui agit exclusivement en vue de la sauvegarde des intérêts de la société.

A.8. Même s'il s'agissait de catégories comparables, la distinction établie est proportionnée aux objectifs visés : la chambre des mises en accusation doit, il est vrai, imposer d'office l'indemnisation, mais ceci ne viole en aucune façon le principe de proportionnalité, dès lors que le montant de l'indemnité peut être librement apprécié, de sorte qu'une violation éventuelle du principe d'égalité ne saurait résulter de la disposition contestée elle-même, mais tout au plus de son interprétation jurisprudentielle. Sur ce point, la Cour pourra aboutir à une interprétation conforme à la Constitution en constatant que la disposition en cause peut être lue comme une simple application de l'article 1382 du Code civil, de sorte que la condamnation aux dommages-intérêts n'est possible que lorsqu'une faute a été commise qui a causé un dommage.

A.9. La Cour n'a pas à examiner si la disposition litigieuse est compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné, d'une part, que le juge qui a ordonné le renvoi, la Cour de cassation, n'a, dans sa question préjudicielle, aucunement évoqué la compatibilité de l'article 136 du Code d'instruction criminelle avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et que, d'autre part, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'applicabilité de l'article 6 de ladite Convention à l'affaire en cause. Ce n'est pas la Cour d'arbitrage mais le juge *a quo* qui est compétent pour se prononcer sur l'applicabilité d'une norme aux faits de la cause.

Même si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme était applicable à la procédure de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, *quod non*, cela n'exclurait nullement qu'une distinction légitime puisse être opérée à propos de l'exercice du droit d'opposition.

- B -

B.1. En vertu de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil qui font obstacle à la poursuite de l'action publique.

L'article 136 du Code d'instruction criminelle dispose : « La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé. » La Cour doit examiner si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la partie civile qui succombe dans son opposition contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil est condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé, alors que l'Etat n'est pas condamné à des dommages-intérêts lorsque c'est le procureur du Roi qui succombe.

B.2. Il existe, entre le ministère public et la partie civile, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif. Le ministère public est chargé, dans l'intérêt de la société, de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire). La partie civile défend son intérêt personnel et vise à obtenir, par l'action civile, la réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

B.3. Cette différence justifie que le ministère public et la partie civile soient traités différemment lorsque leur opposition est rejetée par la chambre des mises en accusation. La voie de recours offerte à la partie civile par l'article 135 du Code d'instruction criminelle est une exception à la règle selon laquelle l'action publique est exercée par le ministère public. Le législateur a pu redouter que la partie civile n'abuse de son droit d'appel et ne nuise à l'inculpé en prolongeant l'instruction, pour des motifs étrangers

à l'intérêt général, par une opposition intempestive. La mesure critiquée est la contrepartie du droit exceptionnel donné à la partie civile de prolonger l'action publique.

B.4. La mesure ne limite pas de manière excessive les droits de la personne qui se prétend lésée : celle-ci a la faculté de porter sa demande devant le juge civil. La sanction n'est pas disproportionnée : la chambre des mises en accusation a la possibilité, en fonction des circonstances, d'allouer à l'inculpé un montant symbolique. La procédure n'exclut pas tout débat : rien n'empêche la partie civile de plaider, à titre subsidiaire, sur le montant des dommages et intérêts dont elle est menacée.

B.5. Il convient de répondre négativement à la question.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

l'article 136 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il dispose que la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé, sans qu'une disposition semblable impose à l'Etat cette même réparation lorsque le procureur du Roi succombe, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juin 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève